

Janvier 1929

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1929)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

concernant

l'emploi du revenu du Legs Mühlemann.

8 janvier
1929

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de l'assistance publique et des affaires sanitaires,

arrête :

1. Le revenu du Legs Mühlemann sert à verser des subsides pour les frais de pension d'aliénés indigents originaires de communes du district d'Interlaken, ou dont l'assistance est à la charge de l'une de ces communes ou de l'Etat, qui sont soignés dans les asiles cantonaux d'aliénés ou, au compte de l'un d'eux, dans l'établissement privé pour maladies nerveuses de Meiringen.

2. Le subside est fixé chaque année par la Direction de l'assistance publique en proportion du nombre des journées d'entretien des susdits malades pendant l'année dont il s'agit, d'une part, et du revenu du Legs Mühlemann, d'autre part. A cet effet, les asiles cantonaux d'aliénés lui feront parvenir au commencement du mois de janvier un état concernant l'exercice écoulé.

3. Le subside annuel afférent aux divers asiles cantonaux d'aliénés leur sera versé par la Caisse hypothécaire et ces établissements le déduiront du compte pour chacun des aliénés entrant en considération.

4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.
Berne, le 8 janvier 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

29 janvier
1929

Arrêté

concernant

les émoluments de passeport.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 28 février 1838, ainsi que les articles 4 et 5 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Les émoluments de passeport sont fixés comme il suit :

	Pour 1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Délivrance d'un passeport	fr. 5.—	8.—	10.—	12.—	14.—
Prolongation „ „ „	3.—	4.—	5.—	6.—	7.—
Délivrance d'un laissez-passer pour enfant	fr. 2.—				
Délivrance d'un passeport collectif . . .	„ 1.— par personne				
Délivrance de la recommandation en obten-					
tion d'un passeport	„ 2.—				
Attestation de l'indigénat	„ 3.—				

Le présent arrêté, qui abroge celui du 4 juin 1924, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 janvier 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Dr. Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

sur

les attributions des greffiers des tribunaux.

30 janvier
1929

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les art. 40 et 53 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Le greffe du tribunal forme dans chaque district un service distinct, dont le chef responsable est le greffier. En sa qualité de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le greffier est chargé d'accomplir, en se conformant aux dispositions du présent règlement, les fonctions suivantes :

- 1° dresser procès-verbal des opérations judiciaires que font ou qui ont lieu devant le tribunal de district et le président du tribunal (y compris les considérants des jugements, lorsqu'il aura lui-même tenu la plume à l'audience où le jugement a été rendu) [art. 40 et 53 loi sur l'organisation judiciaire, art. 9 c. p. c.; art. 8 loi du 24 mars 1878; art. 62, 63, 91, 92, 146, 161, 175, 182, 209, 215 et 217 c. p. p.];
- 2° délivrer et vidimer les extraits des procès-verbaux ou plunitifs et des registres qu'il tient; communiquer les jugements, les ordonnances et tous autres actes judiciaires aux autorités compétentes dans les cas prévus par la loi (art. 14 du règlement);
- 3° faire les écritures et la correspondance du tribunal de district et du président du tribunal ainsi que tous autres travaux de secrétariat, et prendre soin des archives de ces autorités (art. 16 à 19 du présent règlement);
- 4° tenir les registres, répertoires et inventaires spécifiés ci-après (art. 20 à 25 du présent règlement);

30 janvier
1929

5° administrer la bibliothèque du tribunal (art. 26 du présent règlement);

6° tenir la comptabilité et gérer la caisse de l'administration judiciaire (art. 27 du présent règlement).

Art. 2. Toutes les pièces du greffe faites à la main ou à la machine devront être écrites d'une manière lisible et avec une encre durable. Il ne faudra pas chercher à épargner sur les droits de timbre, multiplier les doubles, etc., au détriment de la lisibilité.

Afin que la teneur de toute pièce d'écriture soit claire et bien ordonnée et qu'il soit aisé d'en consulter l'une ou l'autre partie, on se servira de rubriques, de notes marginales et d'alinéas; les passages importants seront soulignés.

Art. 3. En règle générale, les registres de procès-verbaux et autres registres et répertoires seront du format infolio; ils seront munis d'un index et solidement reliés.

En tant qu'elles le jugeront utile, les autorités compétentes feront établir pour les registres et répertoires des formules que l'Etat remettra aux greffes.

Art. 4. Les bureaux et les archives seront installés et ordonnés de telle sorte que les fonctionnaires qui en ont la surveillance puissent les inspecter facilement.

II. Dispositions spéciales.

1. Tenue du plumitif.

Art. 5. En règle générale, la tenue du plumitif sera confiée à un employé du greffe dans les cas suivants (art. 53, 2^e phrase, de la loi sur l'organisation judiciaire) :

- a) pour les opérations qui ont lieu devant le juge d'instruction et le juge unique en matière pénale;
- b) pour les opérations en matière de concordat (art. 293 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite et art. 30 de la loi portant introduction de celle-ci);
- c) lorsqu'il s'agit de requêtes en admission à l'assistance judiciaire (art. 78 c. p. c.);

- d) lorsqu'il s'agit de tentatives de conciliation (art. 144 et suivants c. p. c.);
- e) lorsqu'il s'agit de décisions et jugements à rendre d'après la procédure sommaire et de décisions en matière de taxation des dépens;
- f) pour les instructions préliminaires en matière d'interdiction (art. 34 loi introductive du C. c. s.);
- g) lorsqu'il s'agit d'affaires soumises à une instruction préparatoire (art. 176 et suiv. c. p. c.), aux audiences que nécessite cette instruction, ainsi que lorsqu'il s'agit de décisions rendues ensuite d'une demande présentée conformément à l'article 16 c. p. c.

Si des circonstances spéciales existent, la Cour suprême peut exceptionnellement autoriser que la tenue du plunitif soit confiée dans d'autres cas également à un employé du greffe.

Art. 6. Le président du tribunal pourra néanmoins requérir exceptionnellement le concours du greffier dans les cas spécifiés en l'article précédent, toutes les fois que la nature particulière de l'affaire le justifiera.

Art. 7. En règle générale, il sera tenu un procès-verbal de chaque audience du tribunal. Ce procès-verbal sera joint dans chaque cas au dossier.

Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district (art. 294 et suiv. c. p. c.), ainsi que lors des audiences de conciliation (art. 144 et suiv. c. p. c.), il sera tenu chaque fois un procès-verbal par ordre chronologique contenant les conclusions des parties, les ordonnances rendues par le juge, et, cas échéant, le résultat de l'administration des preuves et le jugement.

En outre, lorsque le tribunal est composé de plusieurs juges, le procès-verbal, tenu également par ordre chronologique, contiendra les noms de tous les membres présents, la désignation du lieu et de la date de l'audience et mentionnera toutes les décisions prises et ne se rapportant pas directement aux débats devant le tribunal, telles que mesures, nominations, etc.

30 janvier
1929

Lorsque les fonctions de président du tribunal se trouvent réparties entre plusieurs personnes conformément à l'art. 46, 2^e paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire, le greffier du tribunal distribuera le travail aux différents secrétaires et employés, et pourvoira à ce que ceux-ci se suppléent et s'aident mutuellement au besoin.

Art. 8. En dressant le plumitif, le greffier n'oubliera pas qu'il crée un titre authentique en qualité d'officier public (article 233 c. p. c.).

Par conséquent, il n'y consignera que les faits dont il a acquis connaissance par la perception immédiate de ses sens et qui se sont déroulés devant lui en conformité de la loi. Il n'acceptera des parties ni ordres, ni dictées, à moins que ces dernières ne soient expressément prévues.

Art. 9. Le greffier dressera le plumitif séance tenante. Il devra dès lors exiger du tribunal ou du juge qu'il lui soit laissé le temps nécessaire à cet effet.

Art. 10. Avant l'opération, le greffier se rendra exactement compte, à l'aide des prescriptions légales applicables à l'espèce, de la teneur que devra avoir le plumitif. Il devra aussi, avant l'opération, prendre connaissance des pièces qu'il y aura concernant l'affaire. Le débat terminé, le greffier, à la demande des parties, présentera le procès-verbal aux intéressés, de quoi il sera fait mention avec les remarques qu'ils pourraient formuler (art. 130 c. p. c.).

Les ratures, biffures et adjonctions devront être approuvées (art. 62 c. p. p.).

Art. 11. L'expédition des jugements aura lieu le plus tôt possible après leur prononciation (art. 217 et 326 c. p. p.). Le greffier rédigera les motifs en se conformant au délibéré ou à l'exposé oral qui accompagnera la prononciation du jugement.

2. Expéditions, extraits certifiés conformes, etc.

Art. 12. Le greffier délivre, avec l'aide de ses employés mais sous sa responsabilité, les extraits de procès-verbaux ou plumitifs

et les copies de titres qui lui seront demandés (art. 132 c. p. c.) et il les vidime.

Il vidime également les extraits des registres et répertoires qu'il est chargé de tenir.

Art. 13. Le greffier atteste la force exécutoire des jugements du tribunal de district et du président du tribunal.

Art. 14. Le greffier communique les jugements aux autres autorités, quand la loi le veut ou que le juge ou le tribunal l'ordonne; il communique aussi les ordonnances et autres actes judiciaires à qui il appartient. Il mentionne la communication avec sa date en marge du plunitif.

Art. 15. Le greffier fait restituer à leurs propriétaires les titres ayant servi de moyen de preuve (art. 135 c. p. c.) et remettre à la préfecture les objets séquestrés, contre récépissé.

3. Secrétariat et archives.

Art. 16. Le greffier fait, avec l'aide de ses employés, toutes les écritures et toute la correspondance que le juge n'expédie pas lui-même.

Il veille à ce que toutes les mesures judiciaires soient exécutées à temps. La date de l'exécution devra être mentionnée en marge de chaque ordonnance.

Art. 17. En tant qu'il n'en est pas disposé autrement, toutes les pièces d'une affaire seront réunies en dossier, et pour les affaires susceptibles d'appel elles seront convenablement reliées et paginées en un dossier qui sera pourvu d'un index et répertorié.

Les pièces qui ne se rapportent pas à un procès déterminé ainsi que les copies des réponses y relatives ou qui n'appartiennent pas à la bibliothèque aux termes de l'art. 26 ci-après doivent être conservées pendant dix ans comme « correspondance générale ». Est et demeure réservé le règlement de la Chancellerie d'Etat du 24 septembre 1892.

30 janvier
1929

Art. 18. Le greffier est l'archiviste du tribunal.

Les procès-verbaux ou plunitifs des audiences du tribunal feront partie intégrante du dossier de l'affaire et seront reliés avec celui-ci. Les autres procès-verbaux ainsi que ceux des audiences du président de tribunal statuant en dernier ressort, sont reliés dans l'ordre chronologique avec un index.

Les dossiers officiels seront, une fois le procès terminé, classés par ordre chronologique dans les archives du tribunal et répertoriés.

Les dossiers des affaires pénales devront être assemblés par année avec un index; ceux des affaires où il y a eu non-lieu (art. 184, paragr. 2, et 185 c. p. p.) ou suspension de la poursuite (art. 204 c. p. p.) seront mis à part.

Le greffier prendra soin qu'aucune pièce ne soit distraite des dossiers et que celles dont il a été fait exhibition soient rendues après usage. Il se fera délivrer quittance de la remise des pièces conformément à l'art. 135 C. p. c.

Les feuilles officielles d'avis seront conservées pendant deux ans, la Feuille officielle pendant dix ans, chacune en un exemplaire.

Font règle, pour le surplus, les art. 47 et 48 du règlement de la Chancellerie d'Etat du 20 septembre 1892.

Art. 19. Les circulaires et toutes autres pièces de portée générale émanant d'autorités et s'adressant aux tribunaux, seront collectionnées et reliées avec un index, à moins qu'elles n'aient été insérées dans le Bulletin des lois.

4. Registres, répertoires et inventaires.

Art. 20. Le greffier pourvoira à ce que les registres et répertoires suivants soient établis et constamment tenus à jour :

Art. 21. En matière civile :

- 1° Un répertoire de toutes les affaires civiles susceptibles d'appel, lequel mentionnera:
 - les parties et leurs mandataires;
 - les pièces de procédure et la date de leur dépôt;

30 janvier
1929

la nature de l'action et la valeur litigieuse;
la nature et la date de la solution du procès en première instance (le cas échéant, de la convention de préterition);
les mesures prises en la cause par le juge;
les recours des parties;
la date de la communication des arrêts de la juridiction de recours.

Dans ce répertoire seront aussi portés, d'une manière appropriée, les litiges visés en dernier ressort par le tribunal de district.

- 2° Un répertoire des requêtes, ordonnances et décisions rendues d'après la procédure sommaire, avec indication, le cas échéant, des recours et de la solution qu'ils auront reçue en instance supérieure.
- 3° Un répertoire des plaintes portées contre le préposé aux poursuites et les agents de poursuites, contenant :
 - la date de la réception de la plainte, de l'audition des intéressés et des autres mesures subséquentes;
 - la date et la nature de la solution.

Art. 22. En matière pénale :

- 1° Un répertoire de toutes les affaires pénales, contenant :
 - a) le numéro d'ordre de la cause;
 - b) le numéro d'archives;
 - c) la désignation du prévenu ou du condamné (détenu depuis quand ?);
 - d) la désignation du plaignant (partie civile);
 - e) la désignation du dénonciateur;
 - f) la nature de l'inculpation;
 - g) la date de la réception;
 - h) les décisions et ordonnances rendues dans les cas prévus aux art. 184 et 185 c. p. p.;
 - i) la date de la clôture de l'instruction;
 - k) la date de l'envoi du dossier à la Chambre d'accusation dans les cas prévus aux art. 185, paragr. 2, 187 à 190 et 192 c. p. p.

30 janvier
1929

- l)* la date à laquelle l'avis de clôture de l'instruction a été communiqué aux parties (art. 183 et 192 c. p. p.);
- m)* la date de l'acte de renvoi ou de l'acte de non-lieu rendu par la Chambre d'accusation;
- n)* la date du jugement ou de l'ordonnance;
- o)* le dispositif du jugement (délit, peine, sursis);
- p)* les recours formés;
- q)* la date de la transmission à fin d'exécution;
- r)* les remarques.

2° Un répertoire des commissions rogatoires.

Art. 23. Le greffier tiendra en outre un registre des fonctionnaires et employés du tribunal et de l'office des poursuites et faillites, ainsi que des huissiers ou agents de poursuites, dans lequel sera indiquée la date de l'entrée en fonction et de la sortie de charge, ou la durée de l'engagement.

Art. 24. Tous les registres, répertoires et collections prévus dans les articles précédents devront être munis d'un index, qui sera constamment tenu à jour.

Art. 25. Le greffier dresse un inventaire du matériel de bureau, des archives et de la bibliothèque, et le tient à jour.

5. Bibliothèque.

Art. 26. Le greffier est le bibliothécaire du tribunal. En cette qualité, il apposera le sceau de celui-ci sur tous les livres appartenant à l'Etat; il les fera relier et veillera à ce qu'ils soient conservés avec soin.

6. Caisse du tribunal.

Art. 27. Le greffier gère la caisse du tribunal. Il reçoit les avances de frais des parties (art. 57 et 198 c. p. c.), les sûretés (art. 83, 129, 130 c. p. p.), les consignations (art. 300 c. p. p.), ainsi que les amendes, émoluments et frais qui ont été payés immédiatement après que le jugement a été prononcé (art. 362 c. p. p.).

30 janvier
1929

Il tient un livre de ces avances de frais, sûretés et consignations. A la fin de chaque affaire, il réglera compte immédiatement avec les parties et leur versera ce qui pourra leur revenir, et il en fera de même en ce qui concerne les sûretés et les consignations.

Lorsque les avances de frais seront insuffisantes, le greffier préviendra à temps le tribunal.

III. Réserve quant aux instructions spéciales des organes de surveillance et aux dispositions particulières relatives aux autres fonctions de greffiers.

Art. 28. Sont et demeurent réservées, pour tous les cas, les instructions spéciales émanant des autorités de surveillance et en particulier de l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire et décret du 6 octobre 1910 sur l'inspection de la Direction de la justice).

Art. 29. Sont et demeurent également réservées les dispositions légales relatives aux fonctions que les greffiers ont à remplir en matière de juridiction non contentieuse et d'administration.

Art. 30. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière qui lui sont contraires, en particulier le règlement rendu par la Cour suprême en date du 26 août 1918 ainsi que ses modifications des 14 juin et 8 juillet 1924.

Berne, le 30 janvier 1929.

Au nom de la Cour suprême :

Le président,

Ernst.

Le greffier,

Stauffer.